

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### **ZMH Acquisition Co., Zimmer Holdings, Inc. & ORTHOsoft Inc.**

Vu la demande présentée par Zimmer Holdings, Inc. (« Zimmer ») et par ZMH Acquisition Co., une filiale en propriété exclusive indirecte de Zimmer (l'« initiateur », et collectivement avec Zimmer, les « demandeurs »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 août 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101- Définitions* et les termes définis suivants :

« actions de ORTHOsoft » : les actions ordinaires de ORTHOsoft;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur lancée le 7 septembre 2007 visant la totalité des actions de ORTHOsoft;

« opération d'acquisition ultérieure » : une opération par laquelle l'initiateur entend acquérir le reste des actions de ORTHOsoft non acquises aux termes de l'offre et qui constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27;

« ORTHOsoft » : ORTHOsoft Inc.;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser les demandeurs de l'obligation d'exclure les voix rattachées aux actions de ORTHOsoft détenues par M. Louis-Philippe Amiot, Mme Peggy Katsiroumbas et M. Yvan Beaudoin en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'opération d'acquisition ultérieure prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux motifs suivants :

1. l'opération d'acquisition ultérieure constitue un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501;
2. en vertu de l'article 8.2 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions de ORTHOsoft détenues par M. Louis-Philippe Amiot, Mme Peggy Katsiroumbas et M. Yvan Beaudoin peuvent être incluses

dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires de l'opération d'acquisition ultérieure;

3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1959

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.